

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-226 du 30 Août 1990

portant conditions de Déroulement de
la Campagne Arachidière 1990-1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 20/PR/MEAEF du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République du Dahomey ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-12/PM du 19 AOÛT 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

.../...

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République Populaire du Bénin ;

VU l'Arrêté N° 893/IFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 AOUT 1990

D E C R E T :

Article 1er. - La Commercialisation des arachides durant la Campagne 1990-1991 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1990-1991 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 15 Novembre 1990
- Date de Fermeture : 15 Avril 1991

Article 3. - Le prix minimal d'achat au producteur du kilogramme d'arachides en coque pour l'huilerie est fixé à 65 F le kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4. - L'achat des arachides sur les marchés peut être assuré par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout Groupement de producteurs à caractère Coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur ou de négociant de produits agricoles.

Article 5. - La commercialisation des arachides est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6. - Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7. - Toute transaction d'arachides décortiquées est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 8. - Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

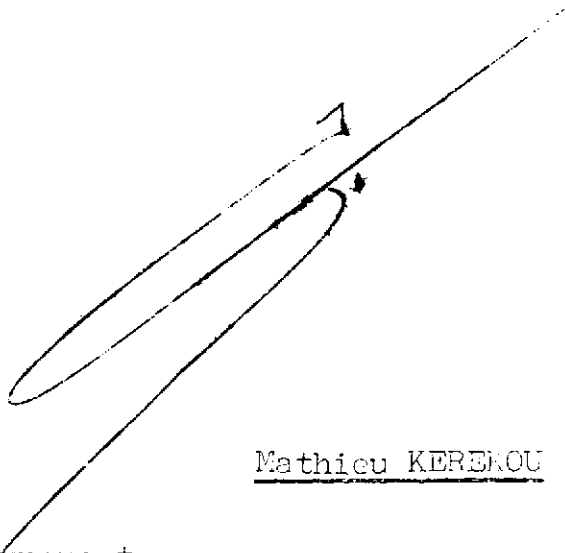
Article 9. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

.../...

Article 10. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

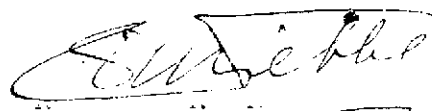
Fait à COTONOU, le 30 Août 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



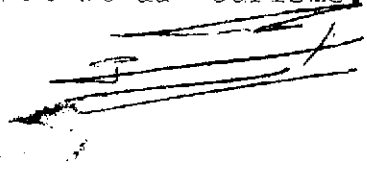
Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale chargé de l'intérim,



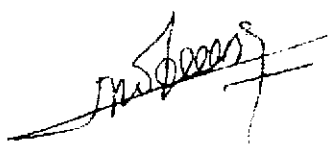
Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,



Mamou ADAMOU-N'DIAYE

Ampliations : PR 4 PM 4 SCG 4 MCAT 10 AUTRES MINISTRES 15 IGE ET SES
SECTIONS 12 DPE-DLC-INSAE 3 BCP 1 DCCT 1 GCONB 1 NATION 1 CARDER 12
SONAPRA 5 DC 4 DACRI 15 DCCP 5 PREFETS ET SOUS-PREFETS 77 MDRAC 10
CONDITIONNEMENT 10 HAUT CONSEIL 2 BCEAO 3 CCIB 5 CPC 1 DCI 35 MISPAT 5
SONICOG 5.-